

Guide de sécurisation des aménagements hydro-agricoles au Niger



JOURNÉES FONCIER IRRIGUÉ
CTFD / COSTEA / POLE FONCIER
2 ET 3 MAI 2017



Eléments de contexte sur le foncier irrigué au Niger

- 85 AHA, sur environ **16 000 ha**
- **70** sont fonctionnels. Ils font travailler plus de **40 000 exploitants**
- Projet Kandadji, initié en 2007, qui vise la mise en valeur de plus de **45 000 ha** de terre à l'horizon 2030.
- Construction à partir des années 1940, avec des modalités de gestion qui ont évolué :
 - (a) Gestion directe, par la direction de l'Agriculture, puis l'Union nigérienne de crédit et de coopération
 - (b) Gestion indirecte par l'ONAHA (créeé par ordonnance en 1978) qui délègue aux producteurs aux travers de leurs coopératives



Un cadre légal mis en place des années 1960

Mise en valeur et gestion

Loi n° 60-28 du 25 mai 1960

Décret d'application n° 69-149

MER/CGD du 19 octobre 1969

Expropriation et compensation

Loi n° 61-30 de juillet 1961

Loi 61-37 de novembre 1961

- Immatriculation des terres au nom de l'Etat (domaine privé de l'Etat)
- Mise en valeur par un paysannat familial (*art. 1^{er}*)
- Priorité d'établissement aux détenteurs de droits coutumiers (*art 13*)
- Pour les autres agriculteurs, notamment les titulaires de droits de culture, demande adressée à l'organisme de gestion. (*art.13*)
- Quels que soient les droits antérieurs, la répartition des terres est faite au prorata de la capacité de travail de la famille du futur exploitant (*art.14*)

- Prouver que l'ouvrage est d'utilité publique (*DUP, art. 1*)
- Conduire une enquête pour répertorier des ayants droits (*2 mois - art. 5*)
- Publier un acte de cessibilité désignant les propriétés à exproprier (*art. 6*)

Principe de versement d'une indemnité d'expropriation à chaque propriétaire coutumier selon la valeur du bien

Le Niger reconnaît la propriété coutumière de la terre (Code rural 1993)

Partie 1

Une hausse des tensions sur le terrain



Aucun document juridique constatant la propriété de l'État, et les arrangements passés entre l'État et les attributaires n'ont été délivrés

Pression démographique + instabilité des ressources



- Réclamation de la pleine propriété des terres aménagées, en particulier sur les terres marginales, qui ne sont pas mises en valeur
- Vente / location de parcelles alors que la loi ne les y autorise pas
- Faute de délimitation claire des AHA, espaces appropriés pour la mise en place de lotissements urbains (initiatives communales, aval des services de l'ONAHA)

Nombre croissant de contestations portées devant les tribunaux, qui rendent des arbitrages remettant en cause la maîtrise publique des AHA.

Le projet Kandadji : une réflexion sur les outils de sécurisation des exploitants

*Un projet qui relance
l'intérêt et l'investissement
de l'Etat sur la sécurisation
du foncier sur les Pl*

Mise au point de 2 instruments, à destination des futurs usagers du PU :

- Un **bail emphytéotique** pour les propriétaires coutumiers
- Un **contrat d'occupation** les anciens usufruitiers & nouveaux exploitants

Nouveau contrat plan entre l'ONAHA et le gouvernement (2017/2020)

Adoption du contrat d'occupation (arrêté janvier 2016)

Une nouvelle convention de gérance de l'ONAHA (aout 2016) – aboutissement d'une réforme initiée depuis 2012

Officialisation des Associations des Usagers d'Eau (AUE - 2016)

Partie 1

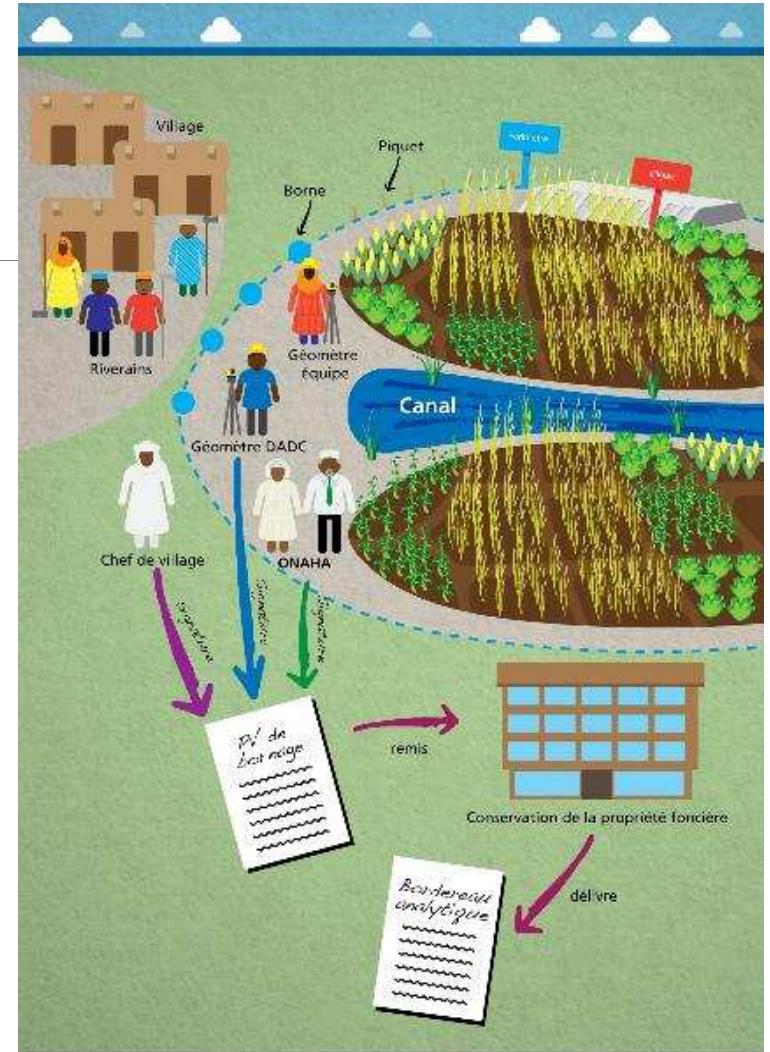
Partie 2

Expérience pilote de régularisation foncière à Namardé-Ngoungou

Depuis 2014, les services de l'ONAHA, avec l'appui de la GWI, s'engagent dans un processus visant à expérimenter, formaliser, puis généraliser une démarche de sécurisation foncière des AHA existants et futurs au Niger

L'objectif de l'opération est de sécuriser l'Etat et les paysans par :

- L'immatriculation des terres du PI au nom de l'Etat (*délivrance d'un titre foncier*)
- L'établissement de contrats aux exploitants



Périmètre de Namardé Goungou Caractéristiques

Situé à 45 km de Niamey

Construit en 1984

Périmètre de 362 ha

Plus de 800 exploitants recensés

Ancrage territorial

Région de Tillabéri

Département de Kollo

Dépend de 6 villages



Démarche suivie pour l'expérience pilote

- Etudes préalables de mise à plat du cadre légal, *Aladoua, 2013*)
- Mise en place d'une équipe pluridisciplinaire : juriste, géomètre, sociologue, services compétents de l'ONAHA
- Définition d'une feuille de route, évolutive : allers retours avec le terrain. Méthode réajustée pas à pas (démarche itérative).

Objectif du guide

A partir d'une capitalisation de l'expérience-pilote, il s'agit de :

- Comprendre les procédures à suivre, telles qu'elles ont été définies par les textes en vigueur
- Définir une méthodologie pour les mettre en œuvre (quelles compétences nécessaires, quelles étapes à suivre, etc)
- Expliciter les actions inhérentes à de telles opérations que l'on retrouve **aux interstices de la procédure légale**, en particulier les activités d'animation et d'ingénierie sociale
- Documenter les difficultés d'application et formuler des recommandations

Structure du guide

Public visé :

Budget estimatif:

Partie 1 : Cadre général, processus, questions clés et recommandations

Partie 2 : 11 Fiches techniques, de 4 pages, expliquant chaque activité

1. *Une première page de synthèse, illustrée d'un schéma*
2. *Une activité expliquée par étape*
3. *Des principes méthodologiques et conseils pour avancer*

Partie 3 : Base documentaire compilant les différents outils, modèles, exemples, utiles pour les prochaines opérations de sécurisation

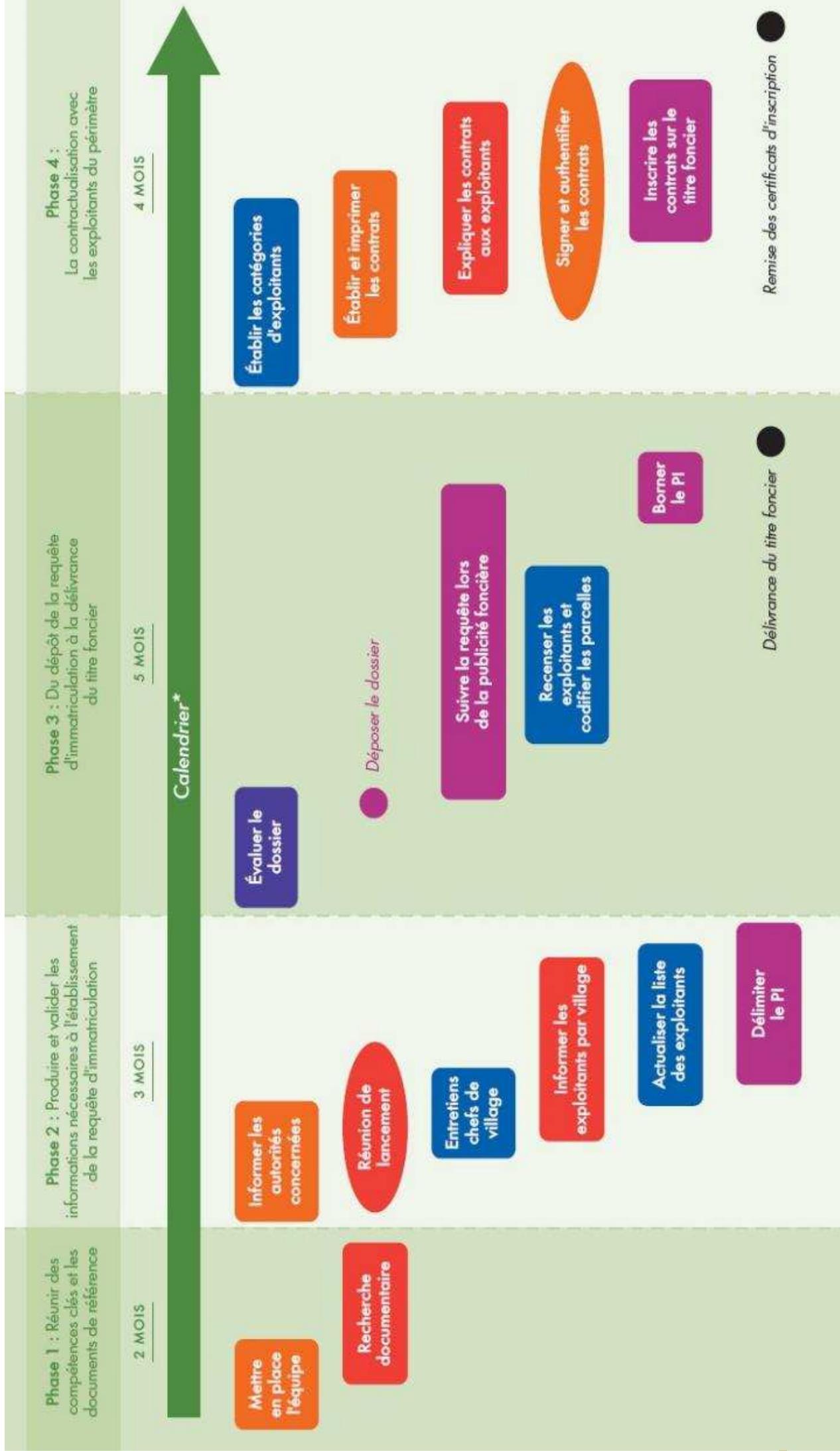
Ex₁ : *Questionnaire foncier à destination des chefs de village*

Ex₂ : *Procès verbal de consultation des villageois*

Partie 4 : Activités préliminaires à conduire dans le cas de nouveaux PI

- Equipes nationales et régionales de l'ONAHA et de la Direction du Génie Rural
- 105€ par hectare / 50€ par exploitant

Partie 2



Messages clés

Démarche

Point d'attention

Des situations différencierées selon le type d'exploitants

Partie 2

- Associer systématiquement les **autorités locales** à toutes les étapes du processus
- Adopter une approche **participative et concertée**
- Faire de l'équipe de sécurisation foncière l'acteur pivot de l'animation des opérations
- La démarche sur les PI existants ne consiste pas à revenir sur les attributions initiales, et de faire de nouveaux arbitrages. Les règles de l'époque font foi.

	Catégorie	Décision
1	Les attributaires initiaux (77)	Contrat d'occupation, s'ils exploitent toujours leur terre .contrat permettant de réactualiser des droits fonciers déjà établis.
2	Les héritiers des attributaires initiaux dont la parcelle n'est pas morcelée (71)	Contrat d'occupation
3	Les héritiers des attributaires initiaux dont la parcelle a été divisée entre plusieurs héritiers (183)	Contrat d'occupation au nom d'un seul héritier désigné en conseil de famille. Les noms des autres héritiers exploitant la parcelle seront mentionnés sur le contrat..
4	Les attributaires initiaux ayant morcelé et vendu ou donné une partie de leur parcelle à un ou plusieurs exploitants (65)	Le contrat sera établi au nom de l'attributaire initial pour l'intégralité de la parcelle. Les autres exploitants de la parcelle seront des occupants sans titre.
5	Les attributaires initiaux ayant vendu ou donné la totalité de leur parcelle à un ou plusieurs exploitants (85)	La parcelle sera retirée et fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Partie 3

Difficultés et obstacles

Constitution de l'équipe de sécurisation :

- Vivier de personnes qualifiées très restreint => enjeu de formation du personnel des administrations compétentes
- Tarif des experts très élevé (en particulier pour les géomètre assermentés - + de 7 millions de Fcfa pour le pilote)

Des situations parfois tendues sur le terrain

- Construction de bâtiments privés sur les zones de servitude, voire sur les terres marginales à l'intérieur du PI
- Usage non rizicole des parcelles
- Délivrance de titres de propriété privée au nom d'exploitants à l'intérieur du périmètre

La non application de la législation a créé des situations socialement tendues : de nouveaux mécanismes doivent donc être imaginés pour éviter que la sécurisation foncière des PI ne produise l'effet inverse

La délicate question de l'établissement des contrats aux exploitants :

- Les accords familiaux dans le cadre d'une parcelle héritée
- Le retrait de parcelles pour ceux qui ont obtenu leur parcelle par vente, don, location

Coût de l'opération potentiellement élevé pour les services de l'ONAHA (ex: les timbres fiscaux)

Les impacts de la rumeur sur la bonne conduite des activités

- À Namardé Ngoungou, opération qui a pris beaucoup de retard à partir de l'étape de signature des contrats : rumeur de paiement (5 millions de Fcfa) pour l'obtention d'un contrat => étape toujours en cours